

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 10/04/2025 Dossier 2025 00011105, référence 3504P61 2025 A 01828
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A.S.L.

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 25 500 euros
Siège social : La Croix au Feuvre
35330 ST SEGLIN
443 057 070 RCS RENNES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois avril,
A dix heures,

Monsieur Philippe GUILLEMIN,
demeurant 87 Boulevard de l'Océan 44250 ST BREVIN LES PINS,

Propriétaire de la totalité des 459 parts sociales de 55,56 euros composant le capital social de la
Société A.S.L.,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social de la société,
- Transfert du siège social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, décide de modifier l'objet social de la société, les activités de la société devenant les suivantes :

- Toutes activités commerciales de négoce : achat, négociation de prix, stockage des produits, recherche de clients, vente et distribution de produits divers (machines, équipements, pièces détachées, matières premières, produits financiers, textile, matériel électronique et informatique, produits alimentaires et non alimentaire...).
- Le commerce et la vente de ces produits au détail, en gros, via le e-commerce, en commerce international,
- La réalisation d'activités en lien avec les services d'aide à la personne, de soins et bien-être, transport et logistique, tourisme et restauration, services professionnels, éducation, gestion et financière.
- Le commerce industriel,
- Le conseil et la formation, en gestion d'entreprises, en transport, logistique, management, commerce.
- Toutes activités de services aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités.
- Toutes activités de gestion, location mobilières et immobilières : acquisition, propriété, construction, gestion, administration, vente, exploitation par bail, location ou autrement de

- tous biens immobiliers, mobiliers, bâtis ou non. La mise en valeur par tous moyens, la location meublée et non meublée, de courte, moyenne et longue durée
- La réalisation de tous travaux d'aménagement ou de rénovation, la restauration immobilière,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus,

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités commerciales de négoce : achat, négociation de prix, stockage des produits, recherche de clients, vente et distribution de produits divers (machines, équipements, pièces détachées, matières premières, produits financiers, textile, matériel électronique et informatique, produits alimentaires et non alimentaire...).
- Le commerce et la vente de ces produits au détail, en gros, via le e-commerce, en commerce international,
- La réalisation d'activités en lien avec les services d'aide à la personne, de soins et bien-être, transport et logistique, tourisme et restauration, services professionnels, éducation, gestion et financière.
- Le commerce industriel,
- Le conseil et la formation, en gestion d'entreprises, en transport, logistique, management, commerce.
- Toutes activités de services aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités.
- Toutes activités de gestion, location mobilières et immobilières : acquisition, propriété, construction, gestion, administration, vente, exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers, mobiliers, bâtis ou non. La mise en valeur par tous moyens, la location meublée et non meublée, de courte, moyenne et longue durée
- La réalisation de tous travaux d'aménagement ou de rénovation, la restauration immobilière,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société à compter du 03/04/2025 de La Croix au Feuvre à SAINT SEGLIN (35330) au 87 Boulevard de l'Océan 44250 SAINT BREVIN LES PINS.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **87 Boulevard de l'Océan 44250 SAINT BREVIN LES PINS.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 25 500 euros. Il sera désormais divisé en 459 actions de 55,56 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

SEPTIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra recevoir une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Philippe GUILLEMIN

Signé par Philippe GUILLEMIN
Le 03/04/25

ID: lx_wee919rmM4ww

Signed with
Universign